



**AUTORISATION DE TRAVAUX  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2023 – 231 -**

---

Pétitionnaire : Commission syndicale de Bielle-Bilhères et Commission syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns

Nature de la demande : Exploitation forestière parcelles 70-72-74-75-76 FCI Bielle-Bilhères et parcelle 1 FCI Bielle-Bilhères-Laruns

Localisation : Territoire administratif de Laruns, en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt et Eau

---

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commission syndicale de Bielle-Bilhères en date du 8 mars 2023,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 30 juin 2023,

Vu les lignes directrices « Forêt » présentées en Conseil d'Administration du 14 mars 2023,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que ce projet de coupe de bois est susceptible d'avoir un impact visuel notable ou d'être préjudiciable à la conservation d'une ou plusieurs espèces végétales ou animales présentant des qualités remarquables listées dans l'annexe 7 de la Charte du Parc national des Pyrénées,

# Arrête

## Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles 70, 72, 74, 75, 76 de la forêt communale indivise de Bielle-Bilhères et la parcelle 1 de la forêt communale indivise de Bielle-Bilhères-Laruns située en zone cœur du Parc national sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 73 ha pour un volume prévisionnel de 4 220 m<sup>3</sup>. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis les pistes existantes. L'évacuation des bois (accès grumier) se fera par la piste de Bious desservant le bas de versant. L'annexe 1 jointe au présent arrêté identifie les pistes, place de dépôt et zones à parcourir pour le déroulement de l'exploitation.

## Article 2 – Prescriptions particulières

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Le martelage pérennisera une **structure irrégulière** du peuplement.
- Le **mélange d'essences** appartenant au cortège floristique de l'habitat naturel est recherché, notamment entre le **hêtre et le sapin**, en privilégiant une sylviculture basée sur la régénération naturelle des peuplements. Les essences identifiées comme sous-représentées sont conservées voire favorisées (pin, alisier, sorbier...).
- Les **arbres morts** sur pied ou au sol seront **systématiquement conservés**. Les arbres **dépérissant** ne seront pas systématiquement exploités. Dans le cas où ils sont conservés, ils seront **matérialisés** (triangle renversé). Les arbres morts ou dépérissant présentant un risque pour la sécurité publique pourront être abattus mais conservés au sol.
- Les **très très gros bois et plus (D > 87,5 cm)**, les **arbres porteurs de sporophores de champignons lignivores et les arbres à cavités de tronc** seront **systématiquement conservés**. Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone à parcourir, notamment concernant les cortèges d'espèces saproxyliques, un objectif minimum de **8 très gros bois (D > 67,5 cm) vivants / ha** et **6 arbres vivants porteurs de dendromicrohabitats** est recherché. A partir du diagnostic réalisé en amont,
  - Sur les secteurs identifiés à **faible densité de très gros bois** (cf. annexe 4), **tous les très gros bois seront conservés**. Des arbres vivants, dans les plus gros diamètres présents, seront également recrutés en vue d'atteindre à moyen terme l'objectif de 8 très gros bois par hectare.
  - Sur les secteurs où la **densité de très gros bois atteint l'objectif**, le prélèvement d'éventuels très gros bois se limitera aux arbres de qualité pour la **valorisation en bois d'œuvre**. Les sapins chandeliers seront systématiquement conservés. L'objectif de 8 très gros bois et plus sera respecté.
  - Enfin sur les secteurs présentant des **faciès de maturité avancées** (densité supérieure de 10 TGB+ /ha et 10 GB morts /ha – cf. annexe 3), des **îlots de non intervention** seront préservés pour assurer la présence d'habitats indispensables aux espèces saproxyliques, en lien avec les secteurs de libre évolution présents en amont sur le versant. Ces îlots seront précisés en amont du martelage lors d'une tournée à laquelle sera associé le Parc national des Pyrénées. Ils feront l'objet d'une géolocalisation pour être cartographiés.

- Les arbres conservés pour la biodiversité feront l'objet d'un **décompte** et seront **matérialisés** sur le terrain (triangle renversé). Les arbres blessés en bordure de piste seront conservés de manière à limiter les dégâts sur le reste du peuplement lors des opérations de débardage.
- Lors du martelage, le débusquage et débardage des bois martelés sera anticipé pour **éviter toutes dégradations sur les zones humides, milieux aquatiques, milieux ouverts intra-forestiers et milieux rocheux** lors du chantier. Les arbres en berges des cours d'eau seront conservés.
- Compte tenu de la présence de zone vitale pour le **grand Tétrás** sur la zone à parcourir, l'implantation de trouées (diamètre égale à **1,5 fois la hauteur dominante** du peuplement) seront privilégiées sur les secteurs favorables (buttes, ruptures de pentes, tâches de myrtilliers en cours de fermeture). La localisation de l'implantation de ces trouées sera pré-identifiée en amont du martelage en concertation avec le Parc national des Pyrénées.
- Les arbres porteurs de nid de Chouette de Tengmalm ou de loge de pics identifiés, ainsi que les arbres de marquage par l'Ours brun identifiés seront conservés.
- Les opérations de martelage seront évitées sur les sites vitaux du grand Tétrás pendant les périodes de sensibilité :
  - Entre le 1er décembre et le 30 avril sur les zones d'hivernage (parcelle 70, 75 et 76 + parcelle 1 FCI Bielle Bihères Laruns)
  - Entre le 1er avril et le 1er juin dans les secteurs de place de chant (haut de parcelle 72 et 76)
  - Entre le 1er mai et le 15 juillet sur les zones d'élevage et de nichées.

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Les engins forestiers circuleront **uniquement sur les pistes existantes**. Aucune nouvelle piste ou traine ne sera ouverte. Les pistes existantes sont identifiées sur la carte présentée à l'annexe 1.
- Les huiles lubrifiant les outils et engins d'exploitation seront **biodégradables**. Les **engins et matériels** devront être **nettoyés** méticuleusement avant leur transport sur site pour être totalement débarrassés de terre et de débris de végétaux potentiellement envahissants.
- Les **arbres conservés pour la biodiversité** et matérialisés à cet effet (triangle renversé) seront **préservés de toute dégradation** lors de l'exploitation (abattage, blessure).
- Les **houppiers** (D < 10 cm) seront abandonnés sur place **sans être démontés**. L'exploitation « arbre entier » est proscrite.
- Les éventuelles **purges** seront effectuées **sur le parterre de coupe**. Si une purge est envisagée en observant l'arbre sur pied, il sera coupé dans la mesure du possible au niveau de la partie utilisable afin de préserver une chandelle sur pied.
- Le **débusquage des bois** au travers des **zones humides et cours d'eau** est **proscrit** afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières (cf. annexe 2). Sur les traversées de points bas sur les pistes, la mise en place de rémanents pourra utilement être réalisée afin d'éviter le lessivage de la piste et l'apport de matière en suspension sur les éventuels écoulements présents.
- **Des traversées de cours d'eau à gué sont envisagées**. Elles feront l'objet d'une déclaration auprès des services compétents en matière de police de l'eau. Toute les précautions seront prises pour éviter tout apport massif de matières en suspension dans un cours d'eau. Les tronçons de piste ayant été capturés par un cours d'eau ne seront pas réactivés.

- Compte tenu de la présence de sites vitaux pour les espèces **Pic à dos blanc, grand Tétrás, Desman des Pyrénées** sur le site, l'exploitation se fera hors période de sensibilité du **1<sup>er</sup> décembre au 15 juillet**. Pour les parties de parcelles comprises dans les zones de sensibilité majeure d'aires d'Aigle royal (parcelles 70 et 72, l'exploitation interviendra hors période de sensibilité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août avec une levée possible en cas d'échec constaté sur l'aire (suivi PNP en zone cœur du Parc national)
- Les stations connues de ***Cystopteris montana, Drosera rotundifolia***, espèces protégées, seront **matérialisées** dans la mesure du possible sur le terrain et préservées de l'exploitation.
- Le **stockage des engins de chantier** et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors du lancement du chantier.
- Une fois l'exploitation terminée, les **pistes** seront **refermées** par la pose de blocs. En cas de dégradation, une remise en état sera réalisée, notamment au niveau des pistes balisées pour la randonnée (notamment le sentier menant au col long de Magnabaigt).

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Le personnel réalisant les travaux est autorisé à circuler sur les pistes forestières pour mener à bien le chantier à l'aide des véhicules et engins forestiers motorisés nécessaires à l'opération jusqu'à la décharge de la coupe par l'Office national des Forêts.

Il ne devra notamment n'y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la vallée.

L'entreprise chargée des travaux sera impérativement sensibilisée à ces aspects. Une remise en état pourra être sollicitée le cas échéant.

### Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature au 31 décembre 2025.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (secteur d'Ossau, Jean-Pierre MERCIER – 06-02-06-77-44) des dates de martelage, de commencement (ad minima deux semaines avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier. Une remise en état pourra être sollicitée le cas échéant.

#### **Article 4 – Contrôles**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

#### **Article 6 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 07 juillet 2023

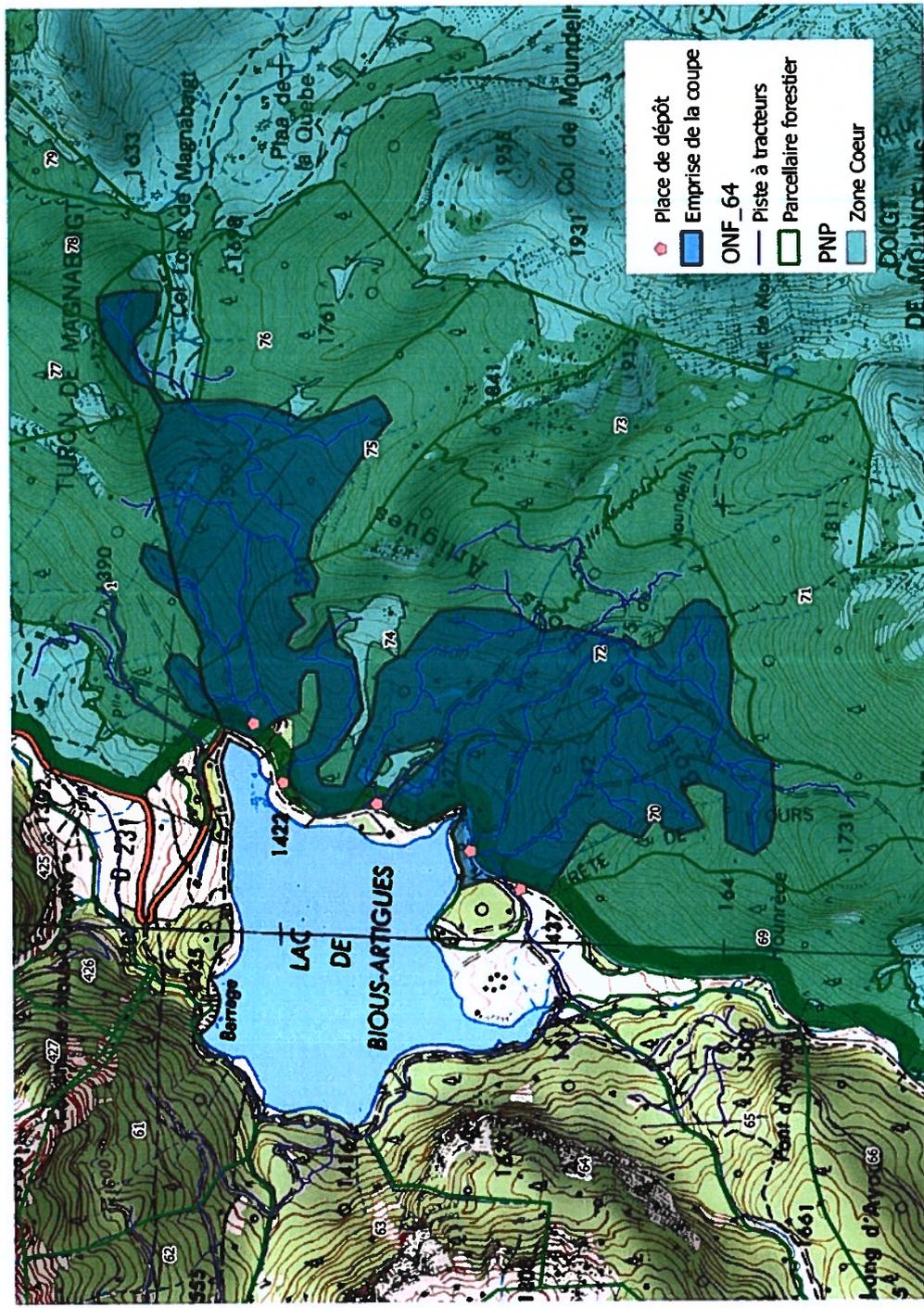
La Directrice du Parc national des Pyrénées



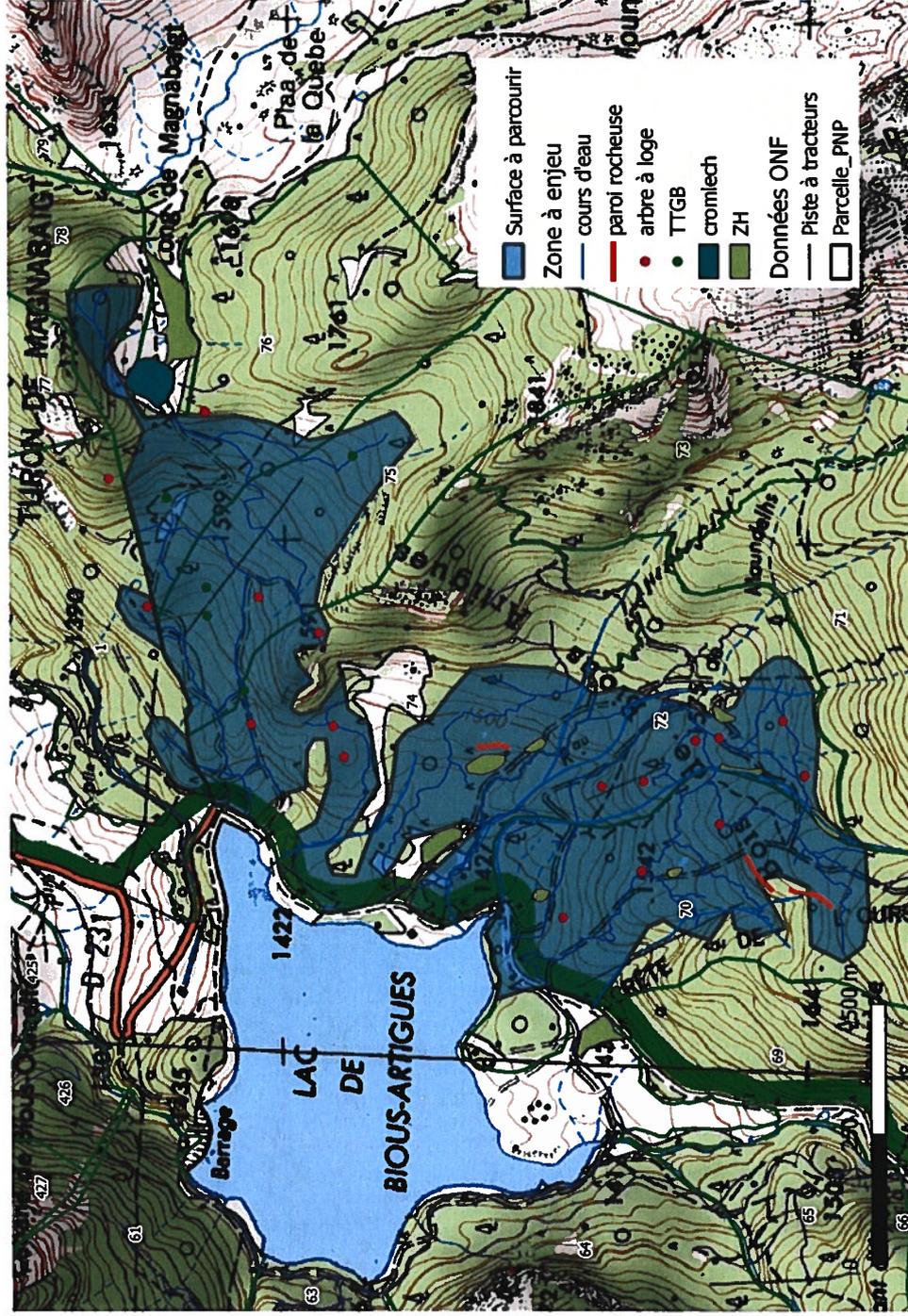
Melina ROTH

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

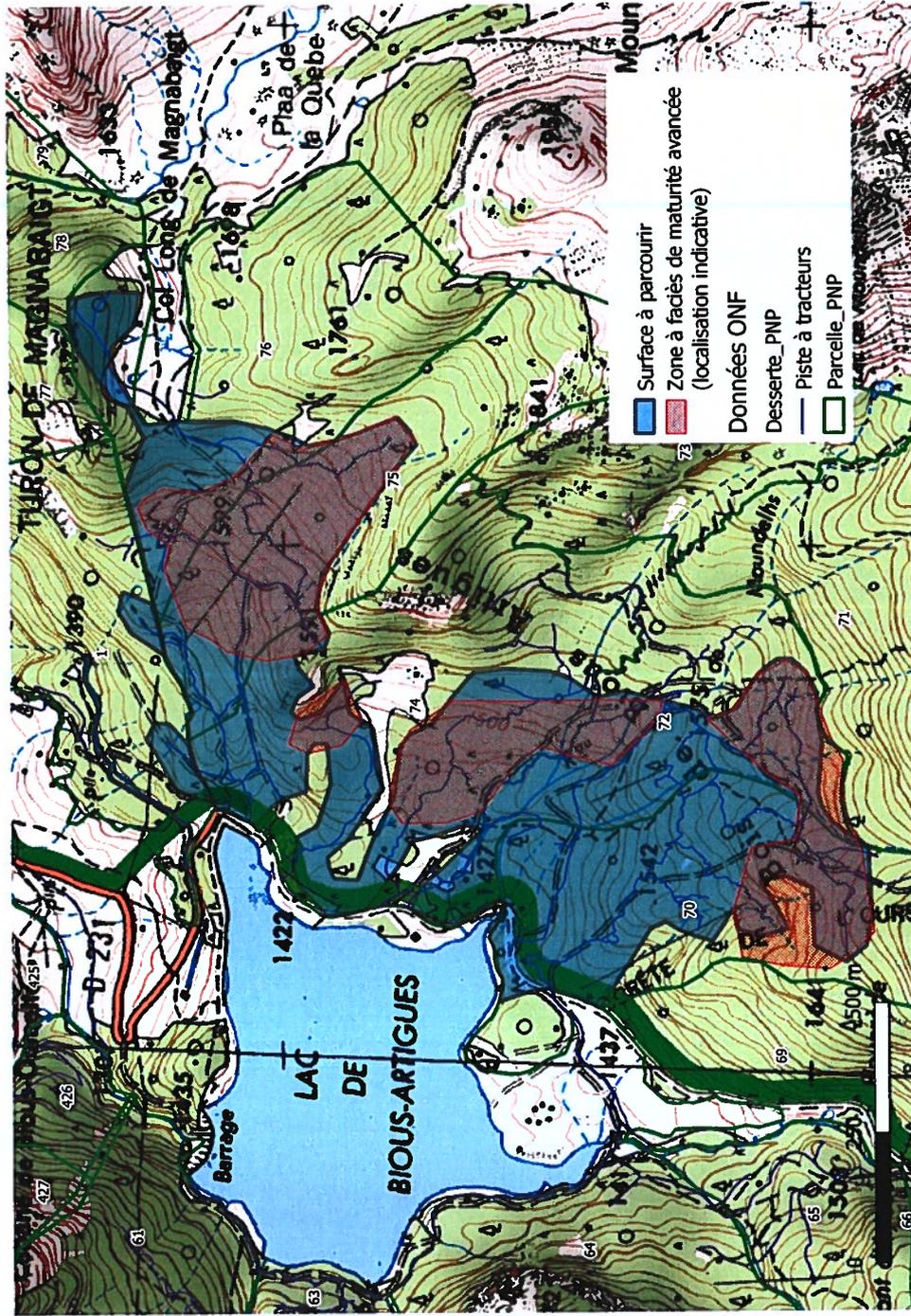
**Annexe 1 – Zone à parcourir et infrastructures forestières pour l'exploitation des parcelles 70-72-74-75-76 FCI Bielle Bilhères et parcelle 1 FCI Bielle-Laruns**



## Annexe 2 – Zone à parcourir et enjeux à prendre en compte



Annexe 3 : Secteur à faciès de maturité avancée (carte indicative)



## Annexe 4 : Localisation des secteurs à forte densité de TGB+

